

Décision n°2023-720 Finances locales

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID: 060-216001743-20231201-DCRG231201008-AU

fr fy 🗖 🖰 Direction des affaires générales

Le Maire de Creil,

Visas :

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

-Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant :

Que la ville de Creil souhaite renouveler son adhésion au Réseau Français des Villes Educatrices (RFVE), pour l'année 2023.

Décide :

Article 1 : de verser au Réseau Français des Villes Educatrices, sise Mairie de Villeurbanne Direction de l'éducation- Place Lazare Goujon – BP65051 à Villeurbanne (69601), une cotisation d'un montant de 375,00 € TTC, pour l'année 2023.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil, Président de VACSO

Creil, le 24 novembre 2

Date de notification :

0 1 DEC. 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

01 DEC. 2023